



# MATERNITÉ ET TRAVAIL



Dipartimento di Prevenzione  
Servizio per la Prevenzione e Sicurezza negli Ambienti di Lavoro

**Aux bons soins de:**

ASV Coden Rosanna  
Dr.ssa Dolci Stefania  
ASV Vanzin Michela

**Ont collaboré:**

Dr. Patussi Valentino  
Dr.ssa Peruzzi Manuela  
Dr. Pillon Luciano  
Sig.ra Comin Valentina (Coordinamento Donne CISL Treviso)

**Nous remercions pour les traductions:**

Prof.ssa Lô Hélène  
Prof. Buvoli Alberto  
Dr.ssa Garlatti Sabrina  
Prof.ssa Montagnari Emanuela  
Sig. Donadel Alessandro

**Révisé et actualisé au mois de octobre 2007 par:**

Dr. Giovanni Moro  
Dr. Luigino Dal Vecchio  
Assistente sanitaria Rita Privitera  
Assistente sanitaria Maria Loreta Lovadina  
Studentessa di Medicina Ilaria Cadel  
Dr.ssa Lisa Tormena

Azienda ULSS 7  
Dipartimento di Prevenzione  
Servizio per la Prevenzione e la Sicurezza negli Ambienti di Lavoro  
Via Armellini, 13 - 31015 CONEGLIANO (TV)  
telefono 0438 663961/55 fax 0438 663959

## MATERNITÉ ET TRAVAIL

*Au cours de ces 30 dernières années, la réglementation italienne s'est particulièrement intéressée à la protection des mères qui travaillent ainsi que des nouveaux-nés, grâce à plusieurs études épidémiologiques qui ont mis en évidence le fait que, de nombreux facteurs nocifs présents dans l'environnement (lieu du travail e vie quotidienne), peuvent avoir une grande influence sur la santé de la femme et de l'enfant, pendant la grossesse et pendant la période de l'allaitement.*

*Pour favoriser la protection de la maternité et pour promouvoir une culture de la prévention, les points principaux de la réglementation actuelle concernant la protection de la grossesse et de la puerpéralité du period après l'accouchement ont été résumés dans les pages suivantes.*

Le **Décret Législatif 645/96** prévoit que, dans les entreprises où l'on emploie des salariées en âge d'avoir des enfants, l'employeur en collaboration avec un médecin, évalue les risques pour la santé reproductive à joindre au document sur l'évaluation des risques prévus par l'art. 4 du Décret 626/94. La réglementation prévoit que l'employeur détermine les fonctions ne nuisant pas à la santé de la femme enceinte et du nouveau-né et modifie, le plus possible, les conditions de travail et l'horaire. En outre le Décret prévoit que l'employeur informe les salariées ainsi que leurs délégués sur les risques présents dans le milieu du travail, risques concernant la grossesse, la période après l'accouchement, l'allaitement et sur les mesures adoptées pour les prévenir.



## PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE SUR LE LIEU DU TRAVAIL **PENDANT LA GROSSESS**

**Exposition à des agents chimiques:** fumées, gaz, poussières, vernis, diluants, huiles, plomb, désherbants, désinfectants, détergents, etc.

**Expositions à des agents physiques:** microclimats (trop chaud - trop froid), exposition à des heurts ou à des coups, vibrations, bruits (> 80 décibels), travail avec des machines bruyantes, radiations ionisantes ou non ionisantes.

**Expositions à des agents biologiques:** expositions à des matériaux biologiques humains ou animaux (sang, urines, etc.); il faut évaluer la possibilité d'attraper des maladies infectieuses au contact avec certaines couches de la population en relation avec la prédisposition du sujet à telle ou telle maladie (anti-corps insuffisants contre le virus de la rubéole, contre la toxoplasmose, thérapie immunosuppressive en cours, immunodépression, etc.) ou période des épidémies en cours (exemple: épidémies de rubéole, rougeole, varicelle, cythomégalovirus, cinquième maladie, etc..).

**Facteurs liés à l'organisation du travail:** il faudra évaluer le risque dû aux mouvements manuels liés à des charges mêmes légères (5 kg et une fois par heure maximum), aux mouvements répétitifs des membres supérieurs, aux rythmes stressants de travail, aux postures inhabituelles, à la fatigue mentale et physique.

**Travaux d'assistance et de soins dans les services de maladies infectieuses, nerveuses et mentales:** (entre autres le SERT et les instituts d'assistance aux handicapés psychiques et mentaux, communautés thérapeutiques, centres diurnes etc.).

**Travail sur des échelles ou sur des échafaudages fixes ou mobiles.**

**Travail dans les transports en commun.**

**Position debout pendant au moins la moitié de l'horaire du travail.**

**Travail sur des machines fonctionnant à pédales dans le cas** dans lequel le pédale détermine le mouvement de la machinerie ou le travail entraîne le soulèvement/levage et le déplacement du membre entier.

**Travail nocturne** (de 24 heures à 6 heures du matin ).

### SPISAL ULSS 7

Via Armellini, 13 - 31015 CONEGLIANO (TV)  
Tel. 0438 663961/55 fax 0438 663959

### SPISAL ULSS 8

Via Dante Alighieri, 12 - 31044 MONTEBELLUNA (TV)  
Tel. 0423 11730 fax 0423 611729

### SPISAL ULSS 9

#### Sede di Treviso

Via Castellana, 2 - 31100 TREVISO (TV)  
Tel. 0422 323820 fax 0422 323743

#### Sede operativa di Oderzo

Via Manin, 33 - 31046 ODERZO (TV)  
Tel. 0422 715648 - 715649

### DIREZIONE PROVINCIALE DEL LAVORO

Via Fonderia 55 - 31100 TREVISO  
Tel. 0422 695111

### INPS

#### Sede Treviso

Viale Trento e Trieste, 6 - 31100 TREVISO  
Tel. 0422 58100

#### Sede Conegliano

Via Pittoni - 31015 CONEGLIANO (TV)  
Tel. 0438 364711

#### Sede Pieve di Soligo

Via Chisini, 51/A - 31053 PIEVE DI SOLIGO (TV)  
Tel. 0438 984411

#### Sede Oderzo

Via Cesare Battisti, 54 - 31046 ODERZO (TV)  
Tel. 0422 714811

#### Sede Montebelluna

Via Pasto, 10 - 31044 MONTEBELLUNA (TV)  
Tel. 0423 281411

#### Sede Castelfranco Veneto

Via Piccinini, 7 - 31033 CASTELFRANCO VENETO (TV)  
Tel. 0423 424011





## QUE DOIT FAIRE UNE FEMME AU DÉBUT DE SA GROSSESSE

*Toute femme, au début de sa grossesse, doit le communiquer à son employeur; elle peut aussi demander à son employeur, au délégué syndical, au représentant du service de prévention et protection ou au médecin compétent de l'entreprise quels sont les risques qui ont été relevés et quelles sont les mesures qui ont été adoptées. La femme, de toute façon, pour garantir sa santé et celle de l'enfant, peut s'adresser au SPISAL de l'ULSS pour obtenir des renseignements concernant les risques présents sur le lieu du travail, ses propres droits et sur la façon de les faire tuteler.*

### UNE SALARIEE PEUT-ELLE ETRE LICENCIEE PENDANT LA MATERNITE?

Il y a l'**interdiction de licenciement** de la mère salariée pendant la première année de la vie de l'enfant.  
**Sont exclues** de cette interdiction les mères salariées:

- engagées à temps déterminé ;
- employées dans des entreprises qui cessent leur activité ;
- licenciées pour faute grave (juste cause).

La salariée peut bénéficier d'une **démission volontaire** convalidée par la Direzione Provinciale del Lavoro.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser à la Direzione Provinciale del Lavoro.*

### QUELS SONT LES DROITS DES SALARIEES ENCEINTES ENGAGEES A TEMPS DETERMINE ?

Les femmes enceintes, en congé à cause d'un travail à risques, engagées à temps déterminé, si le contrat expire avant la période de congé obligatoire, peuvent, dans certains cas, avoir **droit à l'indemnité avec la rétribution** pour toute la période (2 mois avant et les 3 mois après l'accouchement).

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser à l'INPS.*

### EXISTE-T-IL LE CONTROLE FISCAL PENDANT LE CONGE A CAUSE D'UN TRAVAIL A RISQUE OU D'UNE GROSSESSE A RISQUE ?

Durant la période de congé pour une grossesse à risque ou pour un travail à risques, on n'est pas exposé à un contrôle de la part de l'INPS.

*Pour d'ultérieurs renseignements, s'adresser à l'INPS.*

### QUELS SONT LES DROITS DES PARENTS EN CAS DE MALADIE DE L'ENFANT?

Les deux parents ont le droit de s'absenter, alternativement, en cas de maladie de l'enfant:

- sans aucune limite pendant les 3 premières années de l'enfant;
- 5 jours par an, pour chacun des parents, de 3 à 8 ans.

*Pour d'ultérieurs renseignements, s'adresser à l'INPS.*



## PÉRIODE DE REPOS

La mère salariée a le droit, pendant la première année de vie de l'enfant, de s'absenter quotidiennement du travail pour bénéficier "de périodes de repos", le père lui aussi peut jouir de ces périodes de repos, si c'est un salarié.

### QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CES PÉRIODES DE REPOS?

- **La salariée plein temps ayant un horaire égal ou supérieur à 6 heures de travail** a droit à 2 périodes de repos ("Heures d'allaitement") d'une heure chacune et, le cas échéant, cumulatives, pendant la journée (2 heures par jour).
- **La salariée qui travaille moins 6 heures** par jour peut bénéficier d'un repos d'une heure pendant sa journée de travail.
- **Le père salarié** peut bénéficier de périodes de repos à la place de la mère, même si cette dernière n'est pas salariée.
- En cas d'accouchement multiple, les périodes de repos pendant la journée de travail sont doubles.

Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser à la Direzione Provinciale del Lavoro.



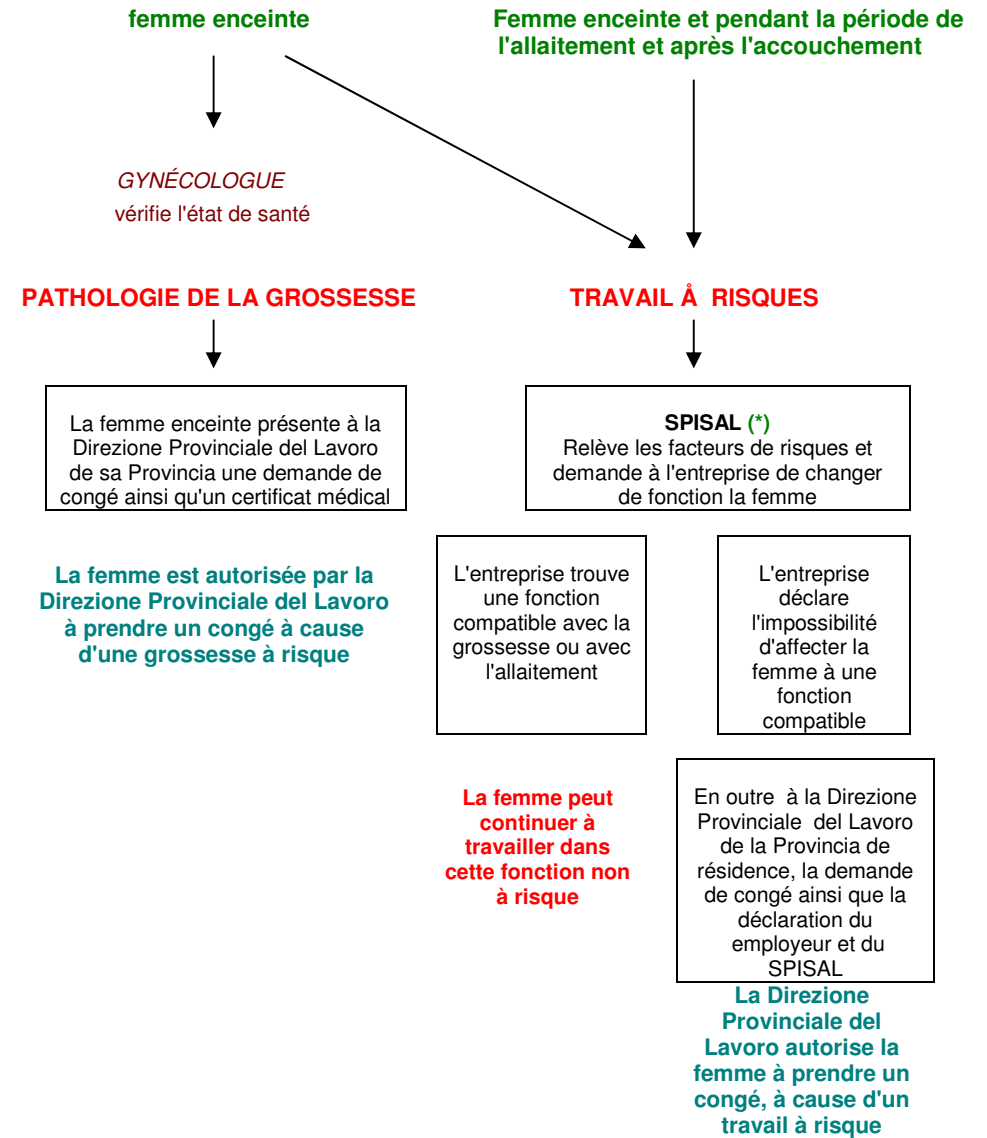
## AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES

### COMMENT EST RETRIBUEE LA MERE SALARIEE?

- Pendant la période de congé obligatoire, inclus le congé pour travail à risque (pendant la grossesse et jusqu'à 7 mois après l'accouchement pour celle qui y a droit), l'indemnité est égale à 80% du salaire (versé par l'employeur pour le compte de l'INPS). Les 20% restants seront payés par l'entreprise, si cela est prévu par le contrat national. Pour les travailleuses autonomes l'indemnité est égale à 80% des salaires « conventionnels » établis chaque année par la loi (art. 68 Décret législatif 151/01).
- Pendant les 6 premiers mois de congé facultatif le parent perçoit 30% de son salaire, pour les mois restants le droit à l'indemnité est subordonné au revenu perçu. En cas de dépassement de la période globale de six mois l'indemnité est subordonné aux déterminées conditions économiques.

Pour d'ultérieurs renseignements, s'adresser à l'INPS.

## PROCÉDURE STIPULÉE ENTRE LES SPISAL ET LA DIREZIONE PROVINCIALE DEL LAVORO



(\*) Le SPISAL assiste les salariées pour toutes les démarches préparant la demande de congé



## PARCOURS À SUIVRE PENDANT LA GROSSESSE

### EXAMENS PRÉNATALS

Si la femme enceinte doit effectuer les examens cliniques pendant les heures de travail, ces heures seront rétribuées.

### VALUTATIONS GYNÉCOLOGIQUES

Le gynécologue doit constater qu'il n'y a pas de complication pour la grossesse et que le fait de continuer à travailler ne comporte aucun risque pour la femme et pour l'enfant.

## CONGÉ ANTICIPÉ

### QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ ANTICIPÉ À CAUSE D'UNE GROSSESSE À RISQUE ?

Si le gynécologue, au moment de la visite, constate des pathologies, la salariée enceinte doit envoyer à la Direzione Provinciale del Lavoro de la Provincia de résidence la documentation suivante:

- Le certificat du gynécologue attestant les pathologies; si le spécialiste auquel elle s'adresse ne fait pas partie du Service Sanitaire National ou s'il n'est pas conventionné, la femme doit faire convalider le certificat par le médecin de son district.
- La demande de congé pour grossesse à risque (voir ci-joint)

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser à son gynécologue, ou à la Direzione Provinciale del Lavoro.*

## CONGÉ FACULTATIF

*Le deux parents ont la possibilité de jouir d'une période de congé facultatif à effectuer, même d'une façon fractionnée, pendant les 8 premières années de vie de l'enfant.*

### QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ FACULTATIF?

- **Les mères salariées**, à la fin de la période de congé obligatoire comprenant aussi la période de congé pour travail à risque pendant la période après l'accouchement et pendant l'allaitement (7 mois), autorisée par la Direzione Provinciale del Lavoro, peuvent bénéficier d'une ultérieure période de 6 mois de maternité facultative (à effectuer pendant les 8 premières années de vie de l'enfant, même d'une façon fractionnée).
- **Le père salarié** peut demander 6 mois (ou le cas échéant 7 mois) de congé facultatif à partir de l'accouchement (à effectuer pendant les 8 premières années de vie de l'enfant même de façon fractionnée).
- **Si le père ou la mère** veulent bénéficier d'un congé facultatif, ils peuvent, tous les deux, bénéficier d'une période de 10 mois, le cas échéant de 11 mois, à effectuer au même moment ou à des moments différents, même d'une façon fractionnée.
- **Un parent seul** (sans partenaire) peut bénéficier d'un congé facultatif de 10 mois, en une seule fois ou en plusieurs fois, pendant les 8 premières années de l'enfant.
- **Les parents adoptifs** ont les mêmes droits que les autres parents.
- **Les travailleuses indépendantes** peuvent demander un congé facultatif de 3 mois, pendant la première année de l'enfant.

Le congé **facultatif doit être demandé à l'INPS** ainsi qu'à l'employeur 15 jours avant le début du congé .

En cas de accouchement de jumeaux il faut de doubler le congé .

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser au INPS.*

### QUI NE PEUT PAS BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ FACULTATIF?

**Les employées de maison et les travailleuses à domicile.**

*La période de congé facultatif doit être demandée à l'INPS.*



## PARCOURS A SUIVRE PENDANT LA PÉRIODE APRES **L'ACCOUCHEMENT ET PENDANT L'ALLAITEMENT**

La réglementation italienne considère, comme période après l'accouchement et l'allaitement, la période successive à l'accouchement, les 7 premiers mois de l'enfant. La salariée, outre la période de congé obligatoire jusqu'à 3 mois après l'accouchement (4 mois au cas où elle aurait joui de la flexibilité du congé obligatoire), peut jouir d'autres:

### CONGÉ POUR FONCTIONS À RISQUE

#### QUI PEUT DEMANDER UN CONGÉ A CAUSE D'UN TRAVAIL A RISQUE PENDANT LES 7 PREMIERS MOIS DE VIE DE L'ENFANT ?

Si la salariée pense ou apprend que le travail qu'elle fait pendant sa grossesse est parmi ceux qui sont considérés à risque et donc interdits par la réglementation pendant la période après l'accouchement et pendant l'allaitement, elle pourra **s'adresser d'ici le 3e mois de vie de l'enfant au SPISAL** qui:

- relève les facteurs à risque pendant la période après l'accouchement et pendant l'allaitement;
- demande à l'entreprise de mettre la salariée dans une fonction compatible avec son état.

Au cas où dans l'entreprise il n'y aurait pas de fonction adéquate, le SPISAL aidera la salariée à rédiger la demande de congé pour permettre l'envoi à la Direzione Provinciale del Lavoro de la demande de congé.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser au SPISAL de l'ULSS où se trouve l'entreprise.*

#### QUI PEUT BENEFICIER D'UN CONGÉ ANTICIPE À CAUSE D'UN TRAVAIL À RISQUE?

Si la salariée enceinte apprend (grâce à son gynécologue, au délégué des travailleurs pour la sécurité, grâce au syndicat, à son employeur ou au SPISAL, etc.) qu'elle effectue un travail comportant l'exposition aux facteurs de risque indiqués ci-dessus, ou si elle pense effectuer un travail à risque, elle peut s'adresser au **SPISAL** qui:

- relève les facteurs de risque pour la grossesse ;
- demande à l'entreprise de changer de fonction la salariée et de lui trouver une fonction compatible avec la grossesse;
- s'il n'existe pas dans l'entreprise une fonction adéquate, rédige un certificat attestant les conditions de travail préjudiciables pour la femme et pour l'enfant pour permettre l'envoi à la Direzione Provinciale del Lavoro de la demande de congé. L'autorisation à prendre un congé sera accordée par la Direzione Provinciale del Lavoro et communiquée par poste à intéressée et à l'entreprise.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser au SPISAL de l'ULSS où se trouve l'entreprise.*

#### QUI PEUT BENEFICIER D'UN CONGÉ ANTICIPE 3 MOIS AVANT L'ACCOUCHEMENT ?

Si la femme enceinte effectue un travail jugé non à risque, mais qui peut être considéré, dans certains cas, comme un travail "lourd et préjudiciable" en relation à une grossesse déjà avancée, elle peut jouir d'un congé anticipé trois mois avant la date de l'accouchement à partir du septième mois. Le SPISAL évaluera la situation, produira un certificat qui sera envoyé Direzione Provinciale del Lavoro avec la demande de la femme enceinte.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser au SPISAL de l'ULSS où se trouve l'entreprise.*



## PÉRIODE DE CONGÉ OBLIGATORIE

### CONGÉ OBLIGATOIRE

Toutes les salariées ont droit à un congé obligatoire de la durée de 2 mois avant la date de l'accouchement et de 3 mois après l'accouchement, pour un total de 5 mois. De cette période (5 mois) la salariée peut bénéficier aussi dans le cas d'un accouchement avant terme. Dans tous les cas, la salariée doit présenter le certificat d'accouchement (remis à l'hôpital) à l'entreprise ainsi qu'à l'INPS.

### FLEXIBILITE CONCERNANT LE CONGE

La salariée a la possibilité de prendre son congé **1 mois avant** l'accouchement et a droit ensuite à **4 mois après** l'accouchement. Seules les salariées n'ayant pas en cours un congé anticipé accordé par la Direzione Provinciale del Lavoro, à cause d'un travail à risque ou d'une grossesse à risque, ont la possibilité de jouir de ce droit; si, dans le cas d'une grossesse à risque, les complications décelées pendant la première période de la grossesse cessent, le gynécologue devra certifier l'absence de contre-indications pour la continuation du travail. Pour jouir d'un tel droit, la salariée doit présenter la demande à son employeur, accompagnée des certificats sanitaires suivants:

- **certificat du gynécologue** attestant l'absence de conditions pathologiques, l'absence de tout fait pouvant causer un préjudice pour la santé des salariées et du nouveau-né, dérivant des fonctions, du milieu où se déroule le travail, des horaires de travail et de la façon dont la salariée rejoint son lieu de travail. Le certificat doit reporter la date d'échéance de la flexibilité (le travail peut être prolongé et le congé peut être pris 1 mois avant la date approximative de l'accouchement et non pas au-delà) et doit être envoyé par la travailleuse à l'entreprise ainsi qu'à l'INPS;

- **certificat du médecin de l'entreprise** attestant l'absence de toute chose causant un préjudice pour la santé des salariées et du nouveau-né dérivant des fonctions, du milieu où se déroule le travail et des horaires de travail.

Si l'entreprise n'est pas obligée de se charger de la **surveillance sanitaire** et donc n'est pas obligée de nommer un médecin, le certificat médical du gynécologue est suffisant.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser à l'INPS.*

### IL FAUT RAPPELER QUE:

**D'ici la fin du 7° mois de la grossesse** toutes les femmes doivent faire remplir par leur gynécologue un formulaire préparé par l'INPS pour le congé obligatoire (formulaire que peut fournir le gynécologue ou que l'on retire à l'INPS) qu'elles devront remettre à l'entreprise aussi qu'à l'INPS.

*Pour d'ultérieurs renseignements s'adresser au gynécologue ou à l'INPS.*